



Arrêt

**n° 303 902 du 27 mars 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2024, X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL /oco Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 27 décembre 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen.

1.2 Le 14 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 14 mars 2024.

1.3 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« *L'intéressée a été entendue par la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.* »

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Brésil [sic]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

2^o

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée déclare demeurer dans le Royaume depuis décembre 2023 mais ne peut pas apporter plus de précisions. Il n'est donc pas possible de vérifier qu'elle respecte la durée maximale de séjour permise par sa nationalité brésilienne [sic], non soumise au visa C car son passeport ne contient pas de cachet d'entrée dans l'espace Schengen.

8^o *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Namur Capitale indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. [Un] PV sera rédigé par l'ONEM.

L'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle serait venue en Belgique sur invitation d'une amie qui y habiterait depuis longtemps.

L'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle n'est pas repartie car elle serait encore dans le délai légal pour séjourner dans l'espace Schengen [sic] mais elle ne peut pas en apporter la preuve.

L'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle vivrait avec son futur époux dont elle donne le nom et la date de naissance mais pas plus d'informations. D'après les informations fournies dans le rapport TARAP/RAAVIS de la zone de police de Namur Capitale, Monsieur est de nationalité belge. Ils auraient entamé des procédures administratives pour se marier et vivre ensemble en Belgique ou au Brésil. Ils auraient été au [c]onsulat et à la commune. Toutefois, le rapport administratif de l'intéressée ne permet pas de confirmer que des démarches ont été entreprises. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour régulariser sa situation de séjour.

Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE [n]°189065 du 28.06.2017).

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

L'intéressée a été entendue le 14.03.2024 par la zone de police de Namur Capitale et ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis décembre 2023 mais elle ne peut pas le prouver. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis décembre 2023 mais elle ne peut pas le prouver. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présenté [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la

Convention Européenne est en cause ; ce dont [sic] il ne semble pas être le cas ici ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspension est donc irrecevable à cet égard.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général du droit de la défense », des articles 8, 12 et 13 de la CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « principe de droit audi alteram partem », et de l'article 41.2 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Dans une première branche, intitulée « défaut de motivation dans l'acte attaqué – date d'entrée », elle fait valoir que « [d]ans la décision attaquée, il est repris ce qui suit : « *[I]l'intéressée déclare demeurer dans le Royaume depuis décembre 2023 mais ne peut pas apporter plus de précisions. Il n'est pas possible de vérifier qu'elle respecte la durée maximale de séjour permise par sa nationalité brésilienne, non soumise au visa C car son passeport ne contient pas de cachet d'entrée dans l'espace Schengen.* »

Or, la [partie requérante] était en possession de son passeport, et un cachet était bien repris dans son passeport duquel il ressort qu'au moment de son arrestation, elle était bien dans le délai légal de son séjour de 3 mois, vu qu'elle est arrivée en date du 27 décembre 2023 comme cela ressort de son cachet [...]. Le passeport est en possession de la [partie requérante], vu que la photo avec le cachet a été envoyé [sic] par mail par l'assistant social de [partie requérante]. La motivation est donc incorrecte en ce que le passeport de la [partie requérante] ne contient pas de cachet. Au vu de la lecture de la décision, il semble bien que la partie adverse ait été en possession du passeport et qu'aucun examen minutieux n'a été fait de la situation ».

Dans une deuxième branche, intitulée « défaut de motivation formelle de l'acte attaquée – vie familiale », elle soutient que « [I]l'a partie adverse n'a pas tenu compte dans la décision d'éloignement prise à l'encontre du projet mariage [sic] qu'elle a avec son compagnon, et qu'elle était en train de rassembler les documents afin déposer [sic] son dossier pour une demande de cohabitation légale. Elle s'est [sic] présentée à la commune en date du 21.2.2024 afin d'y obtenir les informations nécessaires pour la procédure [...]. Elle était en séjour légal en Belgique. D'autre part, elle a commencé les démarches afin de rassembler les différents documents nécessaires tels que l'acte de naissance, le certificat de célibat, ... Les actes ont commencé à être traduits et légalisés, ... Au moment de son arrestation, elle était en possession de toute une série de ces documents et a d'ailleurs expliqué sa situation aux agents de police. La situation n'a pas été analysée de manière adéquate par [la partie défenderesse]. [...] En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que l'existence de la vie familiale de la [partie requérante] n'est pas contestable et qu'elle a cherché des informations pour faire une cohabitation légale avec son partenaire. [...] La partie adverse n'a pas fait un examen rigoureux de sa situation vu qu'elle ne prend pas cette procédure en considération. D'autre part, [le] Conseil a, dans différents arrêts, annulé des décisions en raison d'une motivation inexistante ou insuffisante. [...] La partie adverse aurait dû tenir compte les démarches faites par la [partie requérante] dans le cadre de son séjour légal. Pourtant, ces éléments ne sont pas mentionnés dans la décision et n'ont pas été pris en considération par la partie adverse. Dès lors, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle. Il s'agit également du premier ordre de quitter le territoire délivré à la [partie requérante], et qui est totalement disproportionné au vu de sa situation familiale et de l'état de la procédure. En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation. Il convient d'annuler l'acte attaquée sur cette base ».

Dans une troisième branche, intitulée « vie familiale », elle allègue qu' « [e]n ce que la partie adverse n'évalue pas correctement les conséquences de sa décision sur la vie familiale de la [partie requérante] [;] Alors que [la partie requérante] forme un couple avec son compagnon de nationalité belge et qu'elle faisait les démarches pour introduire une demande de cohabitation légale. En prenant ces décisions à l'encontre [de la partie requérante], la partie adverse viole également l'article 8 de la CEDH. [...] En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que l'existence de la vie familiale [de la partie requérante] n'est pas contestée par la partie adverse. [...] À cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, la [partie requérante] fait l'objet pour la première fois d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement et d'autre part, son compagnon qui a la nationalité belge. Ils étaient en train d'introduire un dossier mariage auprès de la commune. La partie adverse se retranche derrière une formule stéréotypée et n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale de la [partie requérante], en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

La partie adverse applique donc une position stéréotypée selon laquelle une décision refusant de tenir compte d'une situation familiale en cas de séparation soi-disant uniquement temporaire serait toujours proportionnée au vu de ce caractère temporaire. Or, l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation familiale. En se contentant d'invoquer cette position stéréotypée, la partie adverse ne démontre pas d'un examen attentif de la situation familiale de celle-ci. En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation. En ne prenant pas en compte l'entièreté de tous les éléments de la vie familiale de la [partie requérante] la partie adverse a violé non seulement l'article 3 de la [CIDE], mais également l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980], l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation des décisions administratives ».

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.2.2.2 S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec Monsieur [P.V.], le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse qui a précisé, dans la première décision attaquée, que « *[[l'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle vivrait avec son futur époux dont elle donne le nom et la date de naissance mais pas plus d'informations. D'après les informations fournies dans le rapport TARAP/RAAVIS de la zone de police de Namur Capitale, Monsieur est de nationalité belge. Ils auraient entamé des procédures administratives pour se marier et vivre ensemble en Belgique ou au Brésil. Ils auraient été au [c]onsulat et à la commune. Toutefois, le rapport administratif de l'intéressée ne permet pas de confirmer que des démarches ont été entreprises. [...] Le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE [n]°189065 du 28.06.2017) ».*

Ensuite, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, la partie défenderesse a précisé, dans la première décision attaquée, que « *[[l'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle n'est pas repartie car elle serait encore dans le délai légal pour séjourner dans l'espace Schengen [sic] mais elle ne peut pas en apporter la preuve. [...] De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour régulariser sa situation de séjour. [...] En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée ».*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

En effet, d'une part, si la partie défenderesse précise que « *[[l'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle vivrait avec son futur époux dont elle donne le nom et la date de naissance mais pas plus d'informations. D'après les informations fournies dans le rapport TARAP/RAAVIS de la zone de police de Namur Capitale, Monsieur est de nationalité belge. Ils auraient entamé des procédures administratives pour se marier et vivre ensemble en Belgique ou au Brésil. Ils auraient été au [c]onsulat et à la commune. Toutefois, le rapport administratif de l'intéressée ne permet pas de confirmer que des démarches ont été entreprises »* (le Conseil souligne), ce constat est infirmé, au vu des documents déposés en annexe à la présente requête, dont le Conseil tient compte en vertu de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 même s'ils ne figurent pas au dossier administratif. En effet, ces documents attestent à tout le moins que la partie requérante et Monsieur [P.V.] se sont bien rendus dans une commune le 21 février 2024 afin d'effectuer des démarches relatives à un mariage et/ou une cohabitation légale.

En outre, lors de l'audience du 27 mars 2024, la partie défenderesse fait valoir, pour mettre en cause la vie familiale alléguée, que la partie requérante a, dans son questionnaire rempli le 14 mars 2024, mentionné [F.], sans nom de famille, et qu'il s'agit d'une orthographe divergente s'agissant de son compagnon belge [P.V.]. Le Conseil observe que cette affirmation est à mettre en perspective à la langue maternelle de la partie requérante.

D'autre part, le Conseil observe que la première décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat, selon lequel la partie requérante « déclare demeurer dans le Royaume depuis décembre 2023 mais ne peut pas apporter plus de précisions. Il n'est donc pas possible de vérifier qu'elle respecte la durée maximale de séjour permise par sa nationalité brésilienne [sic], non soumise au visa C car son passeport ne contient pas de cachet d'entrée dans l'espace Schengen ».

La partie requérante fait valoir à ce sujet que « la [partie requérante] était en possession de son passeport, et un cachet était bien repris dans son passeport duquel il ressort qu'au moment de son arrestation, elle était bien dans le délai légal de son séjour de 3 mois, vu qu'elle est arrivée en date du 27 décembre 2023 comme cela ressort de son cachet » et que « [I]l a motivation est donc incorrecte en ce que le passeport de la [partie requérante] ne contient pas de cachet ».

À ce sujet, le Conseil observe que figure au dossier administratif un dossier rédigé par un agent de la partie défenderesse le 14 mars 2024 qui mentionne que « Doc (passeport + acte de naissance) [;] Son passeport aurait [sic] émis le 29/11/2023 en Belgique [sic]. Il ne contient pas de cachets. Période de 90/180 non respectée ».

Or, la partie requérante dépose, en annexe à son recours, la copie de son passeport, émis par les autorités brésiliennes le 29 novembre 2023, et portant un cachet d'entrée le 27 décembre 2023 à Lisbonne.

L'article 4.1 du Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (ci-après : le Règlement 2018/1806) dispose que : « Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 1, pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours ».

Le Brésil figure dans ladite annexe II.

La partie requérante, étant entrée sur le territoire des États Schengen le 27 décembre 2023, y séjournait de manière légale jusqu'au 25 mars 2024.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée, selon laquelle « [I]l'intéressée déclare, dans son droit d'être entendu [sic] complété à la zone de police de Namur Capitale le 14.03.2024, qu'elle n'est pas repartie car elle serait encore dans le délai légal pour séjourner dans l'espace Schengen [sic] mais elle ne peut pas en apporter la preuve. [...] De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour régulariser sa situation de séjour. [...] En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée » (le Conseil souligne), ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce.

Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie et sans se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, que la partie défenderesse n'a pas motivé les décisions attaquées de manière suffisante et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.3.2.2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « [i]l ressort du dossier qu'au moment de son interception, la partie requérante n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle respectait la durée maximale de séjour permise sur le territoire belge. En effet, le passeport remis aux services de police ne comportait pas de cachet d'entrée. Elle semble en outre n'avoir à aucun moment effectué une déclaration d'arrivée sur le territoire », que « [c]ontrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte du prétendu projet de mariage ou de cohabitation légale. La décision est motivée à cet égard. Ces motifs sont adéquats et ne sont pas utilement remis en cause en termes de recours. En outre, le dossier ne confirme pas que des démarches concrètes seraient effectivement en cours », qu' « [e]n termes de recours, la partie requérante prétend avoir une vie familiale avec son

compagnon. Or, la partie requérante est sur le territoire depuis, selon ses dires, quelques mois. Il ne saurait donc être question d'une vie familiale effective avec son prétendu compagnon, qui vit en Belgique. De plus, les intéressés ne sont ni cohabitants légaux, ni mariés. En outre, aucun document n'est produit permettant d'établir l'existence en l'espèce d'une relation stable et durable. Le seul document déposé est un témoignage du prétendu compagnon, rédigé pour les besoins de la cause et totalement abstrait. Ainsi, à ce stade, les liens évoqués ne paraissent pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. À titre surabondant, il convient de rappeler qu'un projet de mariage ou de cohabitation légale ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune. [...] En l'espèce, la partie requérante n'a jamais été autorisée à un séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Sa vie privée et familiale se poursuivait d'ailleurs, il y a quelques mois encore, ailleurs qu'en Belgique ».

Cette argumentation ne peut pas être suivie en l'espèce, au vu des constats posés *supra*, au point 4.3.2.2.2.

4.3.2.2.4 Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

4.4.2 L'appréciation de cette condition

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que : « [I]a décision entreprise risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable. L'exécution de la décision querellée aurait des conséquences sur l'exercice de sa vie familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'Etat a considéré que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n° 79.089 du 4 mars 1999). Si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, l'article 8 de la CEDH serait violé puisqu'elle serait séparée de son compagne qui séjourne en Belgique. Cela entraînerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale [de la partie requérante].

Le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de ses attaches familiales est suffisante pour qu'il y ait risque de préjudice grave et difficilement réparable ».

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 4.3 du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

4.4.3 Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 14 mars 2024.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 14 mars 2024, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence, est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre par :

S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

S. GOBERT